



SOMMAIRE

Page

| | |
|---|------|
| Point 27 de l'ordre du jour : | |
| Question de Palestine (<i>suite</i>) : | |
| a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; | |
| b) Rapport du Secrétaire général | 1211 |

Président : M. Hamilton Shirley AMERASINGHE
(Sri Lanka).

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine (*suite*) :

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;**
b) Rapport du Secrétaire général

1. M. BOULOM (République démocratique populaire lao) : Pour l'honneur de sa propre charte, qui est le fondement de sa propre existence, il est encourageant de voir que l'Organisation des Nations Unies — en dépit des manoeuvres et tentatives qui ont été déployées depuis presque un quart de siècle par l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et le sionisme expansionniste, en vue d'utiliser la tribune de l'Assemblée générale et celle des autres instances de l'Organisation des Nations Unies pour déformer la vérité et étouffer la voix de la raison des peuples opprimés et celle des autres peuples du tiers monde, discréditant ainsi en même temps les mouvements de libération nationale et les revendications justes et légitimes de l'immense majorité de la population du globe — se penche cette année encore sur le sort du vaillant peuple palestinien en accordant à cette question le caractère fondamental et prioritaire dans la recherche d'une solution juste et durable au problème du Moyen-Orient.

2. L'Organisation des Nations Unies et, généralement, le monde sont aujourd'hui non seulement plus conscients que jamais mais aussi reconnaissent sans équivoque que la question palestinienne ou, en d'autres termes, la question de l'exercice réel et effectif de ses droits les plus sacrés et les plus inaliénables par le peuple palestinien est au centre même du règlement du problème du Moyen-Orient. Mais, malheureusement, il a fallu pour en arriver là quatre guerres meurtrières entraînant beaucoup de pertes inutiles en vies humaines et en biens matériels de part et d'autre, et il a fallu surtout près de 30 années de souffrances physiques et morales, de frustrations, d'humiliations du peuple palestinien qui, sans avoir commis aucune faute, a été cruellement condamné par les manoeuvres perfides de l'impérialisme, du colonialisme et du sionisme expansionniste au sort le plus

cruel qu'un peuple ait jamais connu, c'est-à-dire perdre sa propre patrie au bénéfice de son agresseur.

3. L'Organisation des Nations Unies, symbole des grands idéaux de justice et d'équité, et le monde ne peuvent plus fermer les yeux longtemps encore devant une injustice aussi grave et aussi flagrante, qui pèse de plus en plus lourdement sur la conscience de tous les peuples. Le temps est venu pour notre organisation de réparer l'erreur commise en rétablissant, sans délai exagéré, le peuple palestinien dans tous ses droits nationaux fondamentaux.

4. Le problème palestinien est un vieux problème, aussi vieux que l'Organisation des Nations Unies elle-même. Ma délégation ne voudrait pas s'attarder à refaire l'historique de ce problème, qui a été déjà décrit à maintes reprises par de nombreux orateurs qui nous ont précédé à cette tribune et dans d'autres instances de l'ONU. Les peuples épris de paix et de justice de par le monde et, d'une façon générale, les peuples du monde savent fort bien l'origine de ce problème et les conséquences tragiques qui en ont résulté. Désormais, il serait vain de vouloir, par des manoeuvres de propagande absurdes et éhontées, induire l'opinion mondiale en erreur, comme ce fut le cas durant les 25 dernières années, entretenir des mensonges qui ne font que compliquer la solution du problème palestinien et celui du Moyen-Orient dans son ensemble. Or, la question palestinienne a toujours été et est la cause de la situation de tension qui existe actuellement dans cette région du monde, et elle doit être, par conséquent, le coeur de la solution d'une paix juste et durable entre Israël et ses voisins.

5. Il ne pourrait en être autrement, car, pour tout peuple, il n'existe aucune situation, aucune considération qui transcende le pouvoir d'exercer, d'une manière réelle et effective, ses droits à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté, et le droit d'avoir sa propre patrie et son propre Etat. Le peuple palestinien n'a pas émergé des ténèbres; il n'est pas le fruit d'une création de qui que ce soit; il est une entité politique, juridique et historique au même titre que les autres peuples du Moyen-Orient. Le peuple palestinien a une histoire millénaire. C'est un peuple héroïque qui a lutté et qui lutte farouchement pour faire triompher sa juste cause, qui est également la cause de tous les mouvements de libération nationale et celle de tous les peuples épris de paix et de justice.

6. La lutte que mène le peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine [OLP] — son représentant authentique — a reçu l'aide et le soutien puissants des pays du tiers monde, des pays non alignés, des pays socialistes et d'autres pays épris de justice. Cette aide et ce soutien s'accroissent et s'amplifient sans cesse, consolidant et renforçant ainsi chaque jour davantage la position de l'OLP, tant sur le plan national que dans les arènes politiques internationales.

7. Actuellement, l'OLP est reconnue par tous les pays du mouvement non aligné, dont elle est d'ailleurs membre à part entière. De plus, étant un des membres du Bureau de coordination des pays non alignés, elle joue un rôle actif au sein de ce mouvement. A l'Organisation des Nations Unies, son prestige et le soutien qu'elle a reçu se développent d'une manière spectaculaire, surtout depuis l'adoption par notre assemblée générale de la résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, définissant nettement et clairement les droits inaliénables du peuple palestinien.

8. Poursuivant son élan impétueux sur la voie du redressement de l'injustice commise à l'encontre du peuple palestinien, l'Assemblée générale a adopté, au cours de sa trentième session, deux résolutions qui sont, en premier lieu, la résolution 3375 (XXX), aux termes de laquelle l'Assemblée demande que l'OLP soit invitée à prendre part à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, et la résolution 3376 (XXX), par laquelle elle a institué le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de 20 membres, parmi lesquels figure mon pays, la République démocratique populaire lao. Notre présence à ce comité témoigne de notre solidarité militante et de notre soutien résolu envers le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans leur lutte pour effacer les séquelles de l'agression impérialo-sioniste.

9. Le titre du Comité créé par la résolution 3376 (XXX) est éminemment évocateur. Pour la première fois, l'Organisation des Nations Unies s'est résolue à passer aux actes. C'est un premier pas, mais c'est un pas important. La tâche du Comité consiste à élaborer un programme de mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont définis dans la résolution 3236 (XXIX). Il s'agit, d'une part, du droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté, et, d'autre part, du droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers et de reprise en possession de leurs biens. Ces droits sont indissolublement liés entre eux, bien qu'ils se situent à des niveaux différents. Car, il s'agit, en premier lieu, d'un droit collectif du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence étrangère et du droit à l'indépendance et à la souveraineté, et, en deuxième lieu, d'un droit individuel absolu de chaque Palestinien à retourner dans son foyer et à récupérer tous les biens dont il avait été spolié.

10. Personne ne saurait valablement contester la légitimité de ces droits du peuple palestinien, sauf Israël et son protecteur, et ils ont tort, croyez-le bien. Mais il faut souligner clairement que, en ce qui concerne le droit de retour et le principe d'indemnisation, Israël lui-même les a explicitement reconnus quand il a souscrit aux termes des résolutions 181 (II), 194 (III) et 273 (III) de l'Assemblée générale. Par ailleurs, ce droit de retour, non assorti de quelque condition que ce soit, est clairement stipulé dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, résolution qui fut adoptée à l'unanimité des membres du Conseil.

11. En proposant un programme de retour en deux phases dans son rapport [A/31/35], qui est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée générale, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est soigneusement inspiré de l'esprit des résolutions précitées. A chacune

des étapes de la réalisation du plan élaboré, l'Organisation des Nations Unies, directement ou par l'intermédiaire de ses institutions spécialisées, apparaît comme le maître d'oeuvre approprié. Ce rôle ainsi assigné à l'ONU est une garantie pour que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien s'effectue en pleine harmonie avec les profondes aspirations du peuple palestinien et avec celles, non moins profondes, de tous les peuples et de tous les pays de la région.

12. Il est donc dans l'intérêt bien compris de tous les peuples et de tous les pays de la région de faciliter, de collaborer et de veiller à l'exécution de ces propositions, notamment le rapatriement des réfugiés, leur réinstallation et leur relèvement économique et social, ainsi que le paiement d'une indemnité suffisante pour les biens de ceux qui auraient décidé de ne pas revenir à leurs anciens foyers.

13. Pour faciliter ce retour, il est impératif qu'Israël évacue tous les territoires qu'il a occupés depuis 1967. A cet égard, rien ne serait plus grave et plus dangereux pour l'avenir des relations internationales et, spécialement, pour la sécurité d'Israël lui-même, que de méconnaître un des principes de droit international bien établi portant sur l'inadmissibilité de l'acquisition des territoires par la force. Le respect scrupuleux de ce principe, qui est réaffirmé dans la Charte et dans diverses résolutions de l'ONU, s'impose à tous les Membres de l'Organisation et, à plus forte raison, à Israël qui doit sa naissance à l'ONU. Aucune considération, de quelque nature que ce soit, ne peut et ne doit être invoquée pour justifier la continuation de l'occupation par Israël des territoires d'autrui.

14. Par ailleurs, Israël ne peut et ne doit prétendre à aucune souveraineté sur aucune parcelle de territoires occupés depuis juin 1967, et, de ce fait, il doit renoncer, en vertu des résolutions pertinentes de l'ONU, à établir de nouvelles colonies de peuplement et doit démanteler celles qui ont déjà été créées, et respecter strictement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949.

15. Telles sont les conditions de base pour le règlement du problème palestinien qui, partant, conduira à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

16. Mon pays, la République démocratique populaire lao, ayant fait l'objet de la pire agression de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme, et ayant maintenant complètement recouvré l'indépendance, la paix, l'unité, la liberté et la dignité, appuie fermement la juste lutte du peuple palestinien en vue d'exercer pleinement ses droits inaliénables. Mon pays, pour en avoir fait la preuve, a la profonde conviction qu'une lutte pour des causes justes finira tôt ou tard par triompher, et la lutte du peuple palestinien, qui est celle que je viens de décrire, finira à coup sûr par l'emporter.

17. Cependant, la victoire par les armes, imposant d'énormes sacrifices, n'est ni la seule voie, ni le seul moyen pour réaliser les aspirations nationales. Il y a également la vertu du dialogue. Mais, évidemment, pour que le dialogue puisse se nouer, il faut absolument que les adversaires acceptent de s'asseoir à la même table de négociations. A ce propos, Israël doit se départir de son attitude intransigeante et arrogante à l'égard de l'OLP et doit considérer cette

17. dernière sur un pied d'égalité, comme un partenaire authentique dans les efforts en vue d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient.

18. Israël, qui, depuis sa naissance, a mené trois guerres d'agression et a subi le choc d'une guerre de libération entreprise par ses adversaires, doit comprendre qu'il est dans l'intérêt supérieur de son peuple, qui a également dans le passé subi une grave injustice, de débloquent la situation et de s'engager, résolument et avec le réalisme nécessaire, dans la recherche de la solution du problème du Moyen-Orient. Or, ce n'est pas en défiant indéfiniment les principes fondamentaux du droit et de la morale internationale et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, surtout, en méconnaissant les droits sacrés et inaliénables des autres peuples, en l'occurrence le peuple palestinien, qu'Israël peut prétendre assurer la sécurité qu'il souhaite tant.

19. En tout cas, le temps est venu pour notre organisation de réparer la plus grave injustice commise à l'encontre du peuple palestinien. On n'a déjà, pour ce faire, que trop tardé, poussant ainsi chaque jour davantage le peuple palestinien dans le plus grand désespoir. Oui, on n'a que trop tardé, mais "mieux vaut tard que jamais". Aussi, ma délégation voudrait recommander à notre assemblée d'appuyer massivement les propositions contenues dans le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, car elles permettront d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient et, plus particulièrement, de rendre au peuple palestinien martyr une patrie et à la nation palestinienne un Etat, l'Etat palestinien indépendant et souverain.

20. M. ALARCON (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Pratiquement depuis la création de notre organisation, le problème de la Palestine s'est imposé à nous et a eu des répercussions sur nos activités. De diverses manières, il s'est fait sentir dans les travaux de l'Organisation, notamment ceux de l'Assemblée. Cependant, cette année, l'examen de ce problème a lieu dans des conditions radicalement différentes de celles du passé; pour la première fois, en effet, il se déroule de façon que l'Assemblée puisse contribuer réellement à la solution de l'une des questions les plus graves, les plus complexes et les plus pressantes que connaissent les Nations Unies.

21. Pendant des dizaines d'années, le problème palestinien est resté présent au sein de l'Organisation; pourtant, elle ne l'a pas abordé comme il convenait. Dans nos débats, les Palestiniens apparaissaient puis disparaissaient, transformés en réfugiés, et l'on discutait les incidences humanitaires de ce grave problème national, qui est l'essence même de la question que nous sommes en train d'examiner; ou bien encore les Palestiniens apparaissaient dans les débats de façon marginale, indirecte, quand nous discutons les questions plus générales touchant le Moyen-Orient.

22. Cependant, depuis la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, depuis l'adoption de la résolution 3236 (XXIX), où elle reconnaissait et affirmait les droits nationaux inaliénables de ce peuple, l'Organisation a inauguré une nouvelle étape dans le traitement de cette question et a pu adopter, l'an dernier, la résolution 3376 (XXX), portant création du Comité pour l'exercice

des droits inaliénables du peuple palestinien. Maintenant, l'Assemblée générale est saisie des résultats des travaux du Comité qu'elle a créé l'an dernier.

23. Nous voudrions affirmer, avant tout, que notre expérience du travail de ce comité nous donne la conviction que tous ceux qui y ont pris part, sous la direction avisée et efficace de M. Fall, ont fait un grand effort pour présenter à l'Assemblée une proposition qui soit, d'une part, conforme aux résolutions susmentionnées et à l'opinion de l'immense majorité de l'Organisation, et, d'autre part, une formule concrète permettant aux Nations Unies de se rapprocher d'une solution juste de la question de Palestine.

24. A notre avis, le Comité a atteint ce but. Le programme d'action qu'il présente à l'Assemblée est un ensemble de mesures cohérentes et applicables, conformes aux normes du droit international, aux résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée, et conçues de façon à permettre à l'Organisation de favoriser la réalisation effective des droits nationaux du peuple de Palestine dans des conditions de paix.

25. Pour ces raisons, nous estimons que le programme adopté par le Comité et les décisions que l'Assemblée va adopter en l'occurrence pourraient avoir une signification historique et pourraient mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de remédier à l'erreur qu'elle a faite en méconnaissant les droits fondamentaux d'un peuple, commettant par là une grave injustice. Ainsi serait donnée à l'Organisation la possibilité de réparer le tort qu'elle a elle-même fait à ce peuple et de retrouver ainsi son autorité morale et son prestige.

26. Les droits du peuple palestinien définis par l'Assemblée générale sont ceux que la communauté internationale reconnaît à chaque nation : le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, et le droit d'exercer la souveraineté nationale et de jouir de l'indépendance sur son sol.

27. Rappelons-nous que, tandis que l'Assemblée examine la question de Palestine sur les bases nouvelles établies lors de la vingt-neuvième session, elle le fait à un moment où le monde assiste à l'écroulement du colonialisme et du racisme dans l'ensemble du globe, à un moment où il n'est plus possible de continuer à méconnaître le droit inaliénable de chaque peuple à être maître de son destin, à en décider librement et à recevoir l'appui qu'il est en droit d'attendre de l'Organisation internationale dans sa quête pour réaliser cette aspiration universelle.

28. Nous sommes persuadés à cet égard que le programme d'action proposé par le Comité – et nous espérons que l'Assemblée l'appuiera et l'adoptera – pourrait constituer un pas important sur la voie du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que sur la voie d'une solution pacifique aux problèmes du Moyen-Orient dont l'élément fondamental, comme nous l'avons souvent dit, est constitué par la question palestinienne. C'est précisément parce que la question palestinienne est au coeur de la crise du Moyen-Orient et qu'un consensus universel s'est dégagé en faveur de la reprise des efforts tendant à régler cette crise, que nous pensons que l'Assemblée générale doit prendre les décisions qui s'imposent afin que l'examen de la question palestinienne se poursuive sur la même voie et que

notre organisation puisse, à l'avenir, être en mesure non seulement de définir les droits nationaux du peuple palestinien et de mettre sur pied un programme pouvant lui permettre l'exercice de ces droits, mais de prendre également les mesures nécessaires pour garantir l'application réelle et effective de ces droits.

29. Nous pensons que l'Assemblée générale saura cette fois-ci adopter les recommandations du Comité et d'autres décisions, pour que nous puissions poursuivre l'an prochain l'examen de cette question en empruntant la juste voie qui a été tracée lors de la vingt-neuvième session.

30. De nombreux orateurs qui ont parlé avant nous ont souligné le caractère universel de la question palestinienne. Ils ont mis en lumière les liens qui unissent ce problème aux aspirations générales des peuples du tiers monde pour ce qui est de l'émancipation économique et politique. La cause de Palestine, en fait, est l'une des questions auxquelles le tiers monde a donné priorité, car, pour les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, il est évident que la lutte que livre le peuple palestinien est inséparable de leur propre lutte pour consolider leur indépendance et pour exercer leurs droits. Cette conception a été clairement reflétée dans les décisions adoptées à cet égard par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo, Sri Lanka, au mois d'août de cette année. C'est à Colombo que les pays non alignés, par l'intermédiaire de leurs plus hauts dignitaires, ont renouvelé leur soutien total à la cause du peuple palestinien, ont demandé à notre organisation de prendre les décisions voulues pour assurer l'exercice des droits de ce peuple et ont marqué, d'une façon symbolique, leur adhésion à la cause de la Palestine, en nommant l'OLP membre du Bureau de coordination des pays non alignés.

31. L'OLP, ces dernières années, a été, en effet, largement reconnue sur le plan international, notamment par les nouveaux pays. De l'avis de ces derniers, nul n'a le droit de représenter le peuple arabe de Palestine si ce n'est l'OLP, et cette organisation doit participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à toutes négociations ou discussions sur les problèmes du Moyen-Orient.

32. Il est un aspect du rapport du Comité que nous voudrions souligner ici. L'évolution de la discussion internationale sur le problème palestinien montre clairement que la question est difficile, qu'elle a suscité bien des obstacles au cours des ans et que sa solution continue de se heurter à des problèmes très ardues, non pas que les principes dont elle relève soient difficiles à définir, non pas que la communauté internationale doute le moins du monde que le peuple palestinien doit réaliser ses droits à l'indépendance ou à l'autodétermination, mais en raison d'un ensemble de facteurs politiques, militaires et économiques caractérisés par la politique de l'impérialisme dans la région, qui prétend se servir de l'Etat d'Israël comme d'un instrument de pénétration et de domination à l'encontre des peuples arabes, faisant du peuple palestinien sa première victime.

33. Voilà pourquoi le peuple palestinien a connu ce drame national tout au long de son histoire, et, qui plus est, voilà pourquoi il se heurte de plus en plus à une campagne hostile dont le but est de dénaturer sa véritable importance, d'isoler ce peuple des autres forces progressistes et d'ignorer le rôle

qu'il peut jouer dans la solution des problèmes du Moyen-Orient.

34. Voilà pourquoi ma délégation estime que, désormais, l'ONU doit avant tout chercher à préciser la nature véritable de la question palestinienne – le rapport étant à cette fin un instrument utile – et mobiliser les différents secteurs de l'opinion publique mondiale pour contrecarrer cette action internationale antipalestinienne. Cette oeuvre de mobilisation est manifestement très nécessaire, particulièrement dans les pays du monde dit occidental, qui sont les principaux défenseurs d'Israël.

35. Nous voudrions conclure en réaffirmant le soutien et la solidarité de mon gouvernement pour le peuple de Palestine et l'OLP. Nous voudrions également saluer la présence parmi nous et la participation à nos débats de leurs représentants, dirigés par M. Kaddoumi. Leur présence parmi nous, au moment où nous examinons la question de Palestine, préfigure ce que l'histoire devra inévitablement consacrer en son temps : le jour où les représentants légitimes du peuple palestinien pourront occuper la place qui leur revient, en tant que membre à part entière, dans la communauté internationale, et pourront s'exprimer sans entraves et sans pressions extérieures en tant que porte-parole légitimes d'un peuple héroïque, d'un peuple persécuté et opprimé depuis si longtemps, d'un peuple qui, à ce titre, nous confère le devoir impérieux de prendre ici les décisions qui s'imposent pour soutenir son effort national.

36. M. MARPAUNG (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : La position de l'Indonésie sur la question du Moyen-Orient a été déjà maintes fois fort clairement présentée. C'est pourquoi je ne pense pas que ma délégation doive répéter ici cette position, laquelle est fondée sur notre appui indéfectible à la cause arabe et aux droits légitimes du peuple palestinien. Je limiterai donc mes remarques aux événements les plus récents concernant la Palestine.

37. Ma délégation a eu l'avantage d'être membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Président de ce comité en a déjà présenté le rapport à l'Assemblée générale et discuté en détail ses recommandations [*66^e séance*]. A notre avis, ce rapport représente une façon pragmatique et réaliste d'aborder le problème du peuple palestinien, tout en servant les intérêts de toutes les parties intéressées dans la région. Les recommandations et les très utiles propositions présentées par le Comité seraient, si elles étaient appliquées, un premier pas, certes, mais un pas important vers la solution de ce problème qui se pose depuis si longtemps.

38. Le Conseil de sécurité, au cours des délibérations qu'il a eues en juin dernier, a étudié les recommandations contenues dans le rapport. Bien que celles-ci n'aient pas été adoptées, et ce en raison du vote négatif d'un membre permanent, l'appui très large qu'a reçu le projet de résolution proposé par les non-alignés¹ et qui contenait ces propositions est la preuve de leur validité et dénote les sentiments de la communauté internationale.

39. Je voudrais passer brièvement en revue les points essentiels de ces recommandations.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976*, document S/12119.

40. La communauté internationale estime intolérable qu'une partie quelconque de l'humanité soit condamnée à souffrir l'indignité des camps de réfugiés pendant des générations. Il n'y aura pas de paix durable au Moyen-Orient tant que le peuple palestinien sera privé de ses droits inaliénables et de ses libertés fondamentales. Dans ce contexte, le rapport du Comité estime qu'il faut faciliter le retour du peuple palestinien dans ses foyers et la reprise de possession de ses terres et de ses biens, sans que cette question soit liée à aucune autre.

41. Le droit de retour du peuple palestinien doit être reconnu et mis en oeuvre sans autre délai, comme le prévoient en particulier la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité. Comme première phase du règlement du problème, le Comité recommande que les réfugiés qui ont quitté la Palestine à la suite de la guerre de 1967 puissent rapidement retourner dans leurs foyers. Ce retour pourrait commencer l'année prochaine, de sorte qu'on aurait le temps, d'ici là, d'assurer la préparation et le financement de ce retour et d'autres conditions lui permettant de s'effectuer sans heurts. A ce propos, les ressources du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient devraient être utilisées pour faciliter le retour des réfugiés.

42. Ma délégation envisage également un rôle très accru pour les Nations Unies et les institutions spécialisées, et ce non seulement pour aider à la solution du problème global, mais aussi pour faciliter la période de transition qui, inévitablement, suivra la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport du Comité.

43. Ce rôle pourrait inclure la création d'un mécanisme spécial des Nations Unies – par exemple, des forces temporaires de maintien de la paix – pour faciliter la transition. Les organisations régionales pourraient aussi apporter une importante contribution à ce processus, en renouvelant leurs efforts de paix. Quelles que soient les modalités, une entité palestinienne indépendante, née du droit sacré à l'autodétermination, constituera un élément indispensable à l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient.

44. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 3236 (XXIX) et 3376 (XXX), a reconnu le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, l'indépendance nationale et la souveraineté. De l'avis de ma délégation, il est impérieux que soit établi un calendrier prévoyant le retrait des forces d'occupation israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967.

45. Ma délégation reconnaît qu'une solution durable doit tenir dûment compte des droits et des aspirations légitimes de toutes les parties de la région. Tous les Etats de la région ont le droit d'exister et de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. A cette fin, cependant, il faudrait qu'Israël accepte la négociation sans conditions préalables.

46. Ma délégation estime que l'heure est très propice pour réunir à nouveau à Genève la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties

intéressées, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité. Pour soutenir l'élan vers un règlement d'ensemble déjà atteint, il est essentiel que les deux superpuissances trouvent le moyen de convoquer à nouveau la Conférence le plus tôt possible. Comme le recommande le Comité, la Conférence devrait élaborer des mesures menant à un règlement global de la question du Moyen-Orient, ce qui permettrait l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

47. En attendant une solution durable, il faut absolument qu'Israël renonce à établir de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés et s'abstienne d'apporter des modifications au caractère physique, à la composition démographique, à la structure institutionnelle ou au statut des territoires occupés. La Ville sainte de Jérusalem doit être remise à nouveau à la garde des Arabes, et Israël doit abroger toutes les mesures qu'il a prises en vue de modifier le statut et le caractère de la ville. Respecter la déclaration de consensus qu'a adoptée le Conseil de sécurité le 11 novembre 1976² ferait beaucoup pour que se crée une atmosphère favorable à de nouveaux progrès et serait une occasion à ne pas perdre. Toujours dans ce but, et en attendant le retrait d'Israël des territoires occupés, tous les gouvernements devraient respecter scrupuleusement toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et aussi plus particulièrement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

48. Ma délégation espère sincèrement que l'Assemblée générale fera siennes les propositions du Comité pour favoriser un règlement de cette question qui reste en suspens. Ma délégation espère en outre que les Etats Membres coopéreront pleinement à la mise en oeuvre de toutes mesures recommandées par l'Assemblée pour appliquer les propositions du Comité. Cela pourrait fort bien représenter le premier pas vers la solution de la question de Palestine. La communauté internationale a reconnu depuis longtemps, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, que la question de Palestine a une importance cardinale pour toute solution à la crise du Moyen-Orient. C'est dans ce contexte que ma délégation estime que l'Assemblée générale devrait utiliser les pouvoirs que lui reconnaissent les Articles 10 et 11 de la Charte pour faire siennes les recommandations que le Comité a adoptées à l'unanimité.

49. M. SALLAM (Yémen) [*interprétation de l'arabe*] : Chaque année qui passe ne fait que rendre la tragédie du peuple palestinien plus aiguë et plus complexe du fait qu'Israël persiste à refuser de mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale et les décisions du Conseil de sécurité.

50. Les enfants palestiniens nés au moment même où fut engendrée la tragédie de 1947 ont maintenant 30 ans, ou presque, et ceux qui avaient alors 10 ans ont atteint la quarantaine. Les jeunes qui ont été témoins de cette tragédie ont aujourd'hui les cheveux blancs et connaissent une vieillesse pénible, dans une misère noire, dans les camps de réfugiés, couchant à la dure dans des abris précaires. Voilà encore une autre tragédie qu'a connue le XX^e siècle,

² *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976, document S/12233.

la tragédie de l'homme que les Nations Unies se sont donné pour tâche de sauver du fléau de la guerre et dont elles se sont engagées à sauvegarder les droits fondamentaux, la dignité et le sort. Ironie du sort ! Le peuple juif, qui avait connu une tragédie similaire, est lui-même l'auteur de cette tragédie inhumaine.

51. Le peuple de Palestine se trouvait sur la terre de Palestine depuis trois millénaires avant Jésus-Christ. Les Israéliens ont envahi la Palestine – ou terre de Canaan – en 1200 av. J.-C., mais n'ont pas réussi à occuper tout le territoire par suite de la lutte menée par les Philistins au sud et au centre du pays, et par les Phéniciens, ancêtres des Libanais, au nord, afin de protéger leurs foyers contre les envahisseurs et les agresseurs, ce qui a obligé les Israéliens, à l'issue d'une longue période, à vivre en paix avec les peuples de la région. D'ailleurs, la Bible le dit, car l'on peut y lire ce qui suit :

“Et les enfants d'Israël habitèrent au milieu des Cananéens, des Héthiens, des Amoréens, des Phéréziens, des Héviens et des Jébusiens; ils prirent leurs filles pour femmes, ils donnèrent à leurs fils leurs propres filles, et ils servirent leurs dieux.” [Juges, 2, 3³.]

52. Donc, les Israéliens et les Cananéens ont coexisté en paix avec d'autres populations. Les Israéliens, à cette époque de l'histoire, ont créé le royaume de David, qui a duré 80 ans seulement, à l'issue de quoi son royaume a été scindé en deux, le royaume d'Israël au nord et le royaume de Judée au sud. Cet état de choses a duré jusqu'à ce que les Assyriens détruisent le royaume d'Israël, en 721 av. J.-C., et déportent son peuple. Quant au Royaume de Judée, il a été détruit par les Babyloniens en 587 av. J.-C. et sa population a été installée à Babylone. Depuis lors, toute existence des Israéliens en Palestine a cessé.

53. M. Georges Friedmann, dans son livre intitulé *Fin du peuple juif ?*, dit :

“Les douze tribus, déportées au Caucase, en Arménie et surtout en Babylonie, disparaissent. Avec elles et définitivement, dans la plénitude de son existence en tant que collectivité à la fois ethnique, nationale, religieuse, disparaît le peuple juif⁴.”

54. Par conséquent, la présence des tribus hébraïques en Palestine n'a persisté que pendant 613 ans, et non pendant 4 000 ans, comme le prétendent mensongèrement les sionistes. Une présence israélienne de six siècles en Palestine peut-elle conférer aux sionistes le droit de posséder à jamais la terre de Palestine ? Dans l'affirmative et conformément à cette logique boiteuse, les sionistes devraient reconnaître aux Arabes le droit de posséder à jamais la terre d'Espagne où les Arabes ont vécu pendant huit siècles.

55. En 587 av. J.-C., toute présence israélienne en Palestine a pris fin, et cela a duré jusqu'au début du XX^e siècle, au moment où l'immigration de certains groupes religieux juifs a commencé en Palestine – mouvement d'immigration que les Arabes, disposés à vivre en paix avec les immigrants, ont d'ailleurs accueilli favorablement –, et où est apparue

l'odieuse et illégale déclaration Balfour proclamant la création d'un foyer national pour les Juifs en Palestine.

56. Depuis lors, la tragédie a pris d'énormes proportions. Au lieu de demander au Royaume-Uni, Puissance mandataire et initiatrice de la déclaration Balfour, d'accorder aux Palestiniens le droit à l'indépendance et à l'autodétermination, l'Organisation des Nations Unies a créé l'Etat sioniste d'Israël, ce qui est tout à fait incompatible avec les buts et principes de la Charte, et ce malgré les protestations des juifs orthodoxes et autres contre la création d'une entité indépendante d'Israël.

57. Les puissances d'Europe occidentale ont, de même que les Etats-Unis d'Amérique, continué d'accorder aide et appui à cette entité sioniste, bien que les sionistes eux-mêmes aient reconnu le caractère arabe de la Palestine. Je vais citer, à ce sujet, la déclaration qu'a faite le général Moshé Dayan devant les élèves des écoles de Haïfa :

“Il n'y a pas un seul village juif dans ce pays qui n'ait pas été construit sur les lieux où se trouvait un village arabe. Le village de Nahalal a pris la place du village arabe de Nahloul . . . Gifata a remplacé Jifata, etc.⁵.”

58. Les exemples sont nombreux, mais je ne les citerai pas, faute de temps.

59. L'Organisation des Nations Unies assume une lourde responsabilité devant l'histoire, car elle a décidé le partage de la Palestine en deux Etats : un Etat arabe et un Etat juif, alors que les buts et principes de la Charte sont incompatibles avec la création de circonstances de nature à menacer la paix et la sécurité internationales. Bien au contraire, ces principes visent à créer des conditions propices au règne de la justice et au respect des obligations découlant des conventions et d'autres instruments du droit international. La résolution de l'Assemblée générale portant création d'Israël est-elle compatible avec ces principes, d'autant plus qu'elle a été adoptée alors que le sang des innocentes victimes de la seconde guerre mondiale et l'encre avec laquelle on avait signé la Charte des Nations Unies n'avaient pas encore séché ? La création d'Israël était-elle conforme à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, qui invite les Nations Unies à recourir aux moyens pacifiques pour régler les conflits internationaux, conformément aux principes de la justice et du droit international ? Est-il juste qu'un groupe de colons étrangers s'installe à la place d'un peuple qui a vécu sur la terre de ses ancêtres depuis l'époque la plus reculée ?

60. Le 18 novembre [70^e séance], le représentant d'Israël a prétendu prendre la parole à l'Assemblée générale, le matin, au nom des Juifs de par le monde, alors qu'il ne saurait parler qu'au nom des sionistes. Car tous les Juifs ne reconnaissent pas l'Etat de Sion. Des milliers de Juifs américains, européens et orientaux, ainsi que d'autres, l'ont dit dans les termes suivants : “Le sionisme est une complète falsification du judaïsme et l'Etat sioniste ne peut pas représenter le peuple juif⁵.”

61. Le sionisme est une idée politique destinée à créer un Etat agent au coeur même du monde arabe. Invoquer des principes humanitaires pour protéger les Juifs n'est qu'une manoeuvre utilisée sans vergogne par le sionisme pour mystifier ceux qui en ignorent la vraie nature.

³ Cité en anglais par l'orateur.

⁴ Georges Friedmann, *Fin du peuple juif ?*, Gallimard, édit., 1965, p. 312 et 313. Cité en anglais par l'orateur.

⁵ Cité en anglais par l'orateur.

62. Le représentant des sionistes a pris la parole pour gémir sur l'humanité, alors qu'il sait parfaitement que le sionisme s'abrite derrière des principes humanitaires, principes qu'il n'a jamais pratiqués.

63. A titre d'exemple seulement, et pour mémoire, je rappellerai que M. Franklin Roosevelt, président des Etats-Unis pendant la seconde guerre mondiale, avait proposé l'installation de 150 000 Juifs aux Etats-Unis d'Amérique afin de les sauver du nazisme. Mais les sionistes eux-mêmes ont rejeté cette proposition et ont obligé le Président des Etats-Unis à y renoncer, car ils voulaient que les Juifs émigrent en Palestine, même si cela ne correspondait pas au désir des Juifs eux-mêmes. A l'époque, le *New York Times* écrivait : "Pourquoi, grand Dieu, le sort de tous ces malheureux devrait-il dépendre d'un simple appel à la notion d'Etat⁵ ?"

64. Le critère humanitaire n'a jamais régi le comportement des sionistes. D'ailleurs, les hauts dirigeants du mouvement politique sioniste répétaient alors :

"Si nous n'avons pas assez de victimes, nous n'aurons pas le droit à un Etat indépendant. Une vache en Palestine est plus importante que tous les Juifs de Pologne. Les vieux subiront leur sort. Economiquement et moralement, ils ne sont pas dignes de considération⁵."

65. Est-ce là l'humanité sur laquelle se lamentait le représentant d'Israël en versant des larmes de crocodile et est-ce que la terre est plus importante que la vie de dizaines de milliers de Juifs ? Est-ce qu'une seule vache en Palestine est plus importante que la vie de tous les Juifs en Pologne ? Est-ce que Chaim Weizmann avait des considérations humanitaires présentes à l'esprit lorsqu'il disait, alors qu'on conduisait les Juifs dans les chambres à gaz à l'époque nazie, qu'il voulait sauver deux millions de jeunes Juifs seulement car, pour des raisons économiques et morales, les vieux devaient subir leur sort ?

66. Nous, les Arabes, éprouvons des sentiments d'estime et d'affection pour les Juifs. Nous les respectons comme nous respectons leur religion. Nous vénérons leurs Livres saints. Leurs ancêtres ont été les nôtres. Leur sécurité fait partie de la nôtre. Mais ces sionistes, ces colons envahisseurs, avec leur arrogance et leur cynisme, ont apporté dans notre région des coutumes et des traditions que nous ne connaissons pas. Ils agissent de manière inhumaine, comme s'ils venaient d'un autre monde extra-atmosphérique afin de semer la zizanie entre les frères, entre le père et le fils, entre les juifs, les musulmans et les chrétiens, qui appartiennent tous à une seule race et sont tous monothéistes. Néanmoins, les Arabes ont reconnu le droit des Israéliens à coexister pacifiquement avec eux sur la terre de la paix, à condition que les Israéliens mettent en oeuvre toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, que les forces israéliennes se retirent de tous les territoires arabes occupés, qu'Israël respecte les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine et reconnaisse son droit à créer une entité indépendante sur sa propre terre.

67. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a formulé des recommandations dans le rapport [A/31/35] qui est soumis à l'Assemblée générale. Les Nations Unies doivent les appuyer et prendre d'urgence

des mesures afin de restaurer la paix au Moyen-Orient. Aujourd'hui, les chances de paix au Moyen-Orient sont meilleures que jamais.

68. Au nom de mon pays, je lance un appel à toutes les parties intéressées au conflit afin de saisir cette occasion pour agir en toute sincérité et oeuvrer en faveur de la paix. Nous espérons vivement que la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, à Genève, reprendra ses travaux avec la participation de toutes les parties concernées. Nous sommes convaincus que les chances de succès de cette conférence sont très grandes si les Israéliens ont la volonté d'aboutir à une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient.

69. M. MESTIRI (Tunisie) : Trente ans après son apparition, le problème de la Palestine reste un des soucis principaux de la communauté internationale, créant un foyer de tension dangereux au Moyen-Orient et menaçant la paix et la sécurité internationales.

70. C'est dire que la question de Palestine constitue un des points les plus importants de l'ordre du jour de cette assemblée et que la nécessité de la résoudre d'une façon durable, donc juste, se fait de plus en plus pressante. Ces 30 dernières années ont montré la vanité des tentatives d'imposer une solution par la force et, après maintes péripéties diplomatiques et militaires, ses adversaires ne sont pas arrivés à se débarrasser du peuple palestinien dont la lutte incessante, après avoir connu nombre de difficultés, remporte aujourd'hui de plus en plus de victoires, tant sur le plan diplomatique et politique que sur le plan de la résistance armée. Réduit aux yeux de beaucoup – il y a seulement encore quelques années – à un amas de réfugiés relevant de la charité internationale, le peuple arabe de la Palestine se manifeste ainsi comme une entité nationale, consciente de sa personnalité propre et déterminée à recouvrer tous ses droits, plus particulièrement son droit à l'existence sur un territoire qui a toujours été le sien et son droit à disposer de lui-même au sein d'un Etat libre et indépendant.

71. Le caractère inaliénable de ces droits ressort nettement du rapport du Comité créé à cet effet, et dont la Tunisie est l'un des 20 membres. A ce titre, il ne nous appartient pas de faire l'éloge du texte sanctionnant les travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, mais il est de notre devoir de rendre hommage à son président, l'ambassadeur Fall, du Sénégal, dont le talent, l'objectivité et le dynamisme sont reconnus de tous. Le Comité, qui a appliqué, dans sa lettre et dans son esprit, le mandat que lui a confié l'Assemblée générale, a d'ailleurs fait l'objet de l'appréciation et de l'estime de la plupart des délégués qui ont participé à ce débat. Seul – ou presque – le représentant d'Israël a cru devoir lui adresser des attaques dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont marquées du sceau de la violence et de la contre-vérité. Nous regrettons que, dans cette atmosphère que nous voulons sereine et constructive, l'approche de notre collègue israélien ait été si négative. Son accusation portée contre le Comité et ses recommandations de vouloir le "démembrement" de l'Etat d'Israël et sa "désintégration effective" est simplement contraire à la réalité. Tous les délégués sont à même de vérifier que le rapport a plus d'une fois exprimé le souci du Comité de voir garantir l'indépendance et la sécurité de tous les Etats de la région, sans exception

aucune, y compris bien sûr le nouvel Etat palestinien, de même que leur droit à des frontières sûres et reconnues. En fait, le Comité ne dénie pas à Israël son droit à l'existence; il lui dénie le droit — qu'Israël veut s'arroger — d'occuper le territoire et de dominer les peuples voisins, en premier lieu le peuple de Palestine, dont Israël nie l'existence. Ou alors il faudrait comprendre qu'Israël considère que l'évacuation et le retrait des territoires arabes occupés en 1967 constitueraient un démembrement de son territoire; si tel était le cas, cela équivaldrait purement et simplement au rejet total par Israël des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité dont il se prévaut par ailleurs.

72. En effet, le rapport n'envisage l'installation de l'entité étatique palestinienne que dans les territoires occupés depuis 1967, alors même que la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, de 1947, créant l'Etat d'Israël, lui a délimité des frontières bien plus restreintes.

73. D'ailleurs, à notre avis, toute négociation sérieuse se basant sur des considérations juridiques fondées devrait partir de cette résolution de 1947 qui a consacré la partition de la Palestine pour permettre la création d'un Etat hébreu.

74. Le Président de la République tunisienne, Habib Bourguiba, a préconisé de telles négociations se fondant sur ces bases, et cela depuis 1965, dans un discours célèbre devant les réfugiés palestiniens à Jericho, en terre palestinienne. Qu'on ne nous fasse pas dire ce que nous n'avons jamais dit; nous ne prôtons pas le retour d'Israël à ses frontières de 1947 comme une sorte de condition préalable à des négociations, mais nous continuons à penser que cette résolution constitue un bon point de départ pour des négociations entre les parties concernées, et plus particulièrement entre Israéliens et Palestiniens.

75. Le président Bourguiba, au cours d'une conférence de presse à Istanbul en mai 1965, donnait l'explication suivante en réponse à une question du correspondant du journal israélien *Ma'ariv* :

“Ce n'est pas parce que je suis un leader arabe que je dois définir comment résoudre le problème de la Palestine. Il appartient aux Palestiniens de le faire eux-mêmes. Quant à nous, nous proposons simplement des méthodes et des solutions.”

76. Décriées par certains, lorsqu'elles ont été émises — et l'histoire a montré qu'elles avaient été formulées au moment opportun —, les idées de la Tunisie et de son président en la matière ont beaucoup fait de chemin depuis. En Israël, cependant, dès le départ, elles ont été mal accueillies, ce qui en disait long déjà sur les intentions d'Israël à l'égard des Palestiniens et des Arabes. Ces intentions se sont peu après révélées dans l'agression de 1967.

77. En fait, les suggestions du président Bourguiba mettaient Israël au pied du mur. Dans son livre consacré à ce qu'il appelle “le défi du président Bourguiba”, intitulé *The Search for Peace in the Middle East*, un auteur israélien, ancien membre de la Knesset, M. Samuel Merlin, décrit longuement l'embarras des dirigeants israéliens dont les

discours sur la paix s'avaient d'un coup n'être qu'un thème de propagande. Il décrit leurs hésitations et il dit :

“Adopter une position aurait révélé la pierre angulaire de la politique d'Israël : la paix à aucun prix. Cela aurait montré qu'Israël n'était ni capable ni disposé à concéder quoi que ce soit, ou même à accepter une transaction⁶.”

Puis, il a ajouté :

“... la raison de la désorientation et de la confusion des Israéliens face au défi de Bourguiba peut se résumer comme suit : il a offert une solution unique renfermant deux éléments, un qui a plu aux Israéliens : la reconnaissance d'Israël et la coexistence pacifique; l'autre qui a déplu aux Israéliens — son idée les effrayait même — : la paix devait être négociée sur la base de concessions mutuelles⁷.”

78. A la lumière de cette analyse écrite en 1968, on peut comprendre pourquoi le représentant d'Israël tourne aujourd'hui le dos aux propositions constructives du rapport et s'adresse plus au passé qu'au présent, s'attachant longuement à nous rappeler que les Arabes ont rejeté la résolution de l'Organisation des Nations Unies créant Israël, et à nous répéter que les Arabes ne voulaient pas reconnaître l'Etat hébreu en 1947, etc.

79. Certes, les Etats arabes et les Palestiniens n'ont jamais caché qu'ils considéraient la création de l'Etat israélien comme injuste et inique. Cependant, ils sont aujourd'hui disposés à dépasser ces attitudes négatives et à oeuvrer pour une paix, peut-être pas idéale mais au moins acceptable. Israël est-il dans les mêmes dispositions ? Est-il prêt à négocier sérieusement sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire celles de l'Assemblée générale et celles du Conseil de sécurité ? Est-il prêt à rendre les territoires occupés par la force ? Nous n'avons jamais entendu un responsable gouvernemental israélien faire des propositions concrètes pour une solution pacifique. La paix semble être un concept bien abstrait pour les dirigeants israéliens. Ils parlent souvent des conditions et des modalités des négociations, mais jamais de leur point de départ ni de l'aboutissement envisagé.

80. Quelle partie de la Palestine occupée après la partition sont-ils prêts à restituer ? Celle occupée avant 1967, ou celle occupée depuis 1967, ou ni l'une ni l'autre ? Et que l'on ne dise pas que les Israéliens veulent aller à la table de négociations sans préalable, car, comme le dit M. Samuel Merlin dans le même livre déjà cité, “leur propre exigence de “non-préalable” est en fait un préalable⁸”.

81. Cela dit, nous voulons rester optimistes, car il nous semble difficile que la communauté internationale, Arabes et Israéliens compris, puisse continuer encore longtemps à s'aveugler sur le danger que fait peser le problème palestinien sur la paix et la sécurité internationales. De sa solution dépend le règlement de la question du Moyen-

⁶ Samuel Merlin, *The Search for Peace in the Middle East* (Cranbury, New Jersey, Thomas Yoseloff, 1968), p. 201. Cité en anglais par l'orateur.

⁷ *Ibid.*, p. 209. Cité en anglais par l'orateur.

⁸ *Ibid.*, p. 205.

Orient, dont il constitue l'élément décisif, les tenants et aboutissants. Car il n'y a rien d'autre qui sépare Arabes et Juifs; contrairement à la légende sioniste, l'histoire établit qu'il n'y a jamais eu de haine ancestrale entre eux, et s'il est malheureusement vrai que les Juifs ont subi des holocaustes et ont été les victimes d'odieuses persécutions et de massacres à l'échelle industrielle, ce n'est pas dans le monde arabe que cela s'est produit, ni dans le monde musulman, où la chose est simplement inconcevable. Le rétablissement du peuple palestinien dans ses droits les plus sacrés – le droit à l'existence, du droit à la patrie, le droit à la dignité, le droit à l'indépendance – ne relève pas du règlement de comptes.

82. Israël devrait comprendre cela plus et mieux que tout autre, et, puisque le représentant de l'Etat hébreu a quand même parlé du respect mutuel, du rétablissement de la grandeur de notre civilisation sémitique commune, et qu'il a évoqué sa volonté de faire un pas, que ce premier pas soit la reconnaissance, ici proclamée, du peuple palestinien et de son droit à un Etat libre et indépendant sur la terre de ses ancêtres.

83. M. PAPOULIAS (Grèce) : A maintes occasions et de la manière la plus formelle, la Grèce a déclaré que le problème palestinien est au centre de la crise du Moyen-Orient, c'est-à-dire d'une crise directement liée à la sécurité et à la paix internationales.

84. C'est bien la raison pour laquelle la délégation hellénique a, à de nombreuses occasions, exprimé sa solidarité et sa sympathie à l'égard du peuple palestinien, peuple faisant partie de la grande nation arabe, avec laquelle mon pays a des liens historiques d'amitié et un patrimoine commun remontant à un passé fort lointain. Dans des temps plus récents, lorsque les peuples arabes ont réaffirmé leurs droits, il n'était que naturel que la Grèce se tienne à leurs côtés.

85. Je voudrais, à cette occasion, rappeler ce que le Ministre des affaires étrangères de la Grèce a déclaré au cours de la discussion générale, au début de la présente session de l'Assemblée générale :

“Quant à nos relations avec les pays arabes, avec lesquels tant de liens nous unissent, elles vont se resserrant dans tous les secteurs. Cela me donne l'occasion de souligner à nouveau que la position de la Grèce sur le problème du Moyen-Orient se fonde sur les principes de la Charte, avant tout sur le principe de l'autodétermination, ainsi que sur les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Cette politique n'est pas circonstancielle. Elle s'inspire de principes immuables : la primauté du droit sur l'arbitraire, le droit de tous les peuples à une identité propre et de tous les Etats à une vie pacifique à l'abri de frontières inviolables.

“Il s'ensuit que nous sommes contre l'acquisition de territoires par la force et, partant, pour l'évacuation de tous les territoires arabes occupés. Nous estimons également que toute solution du problème du Moyen-Orient devrait tenir compte des droits légitimes du peuple palestinien.” [12^e séance, par. 162 et 163.]

86. Nous estimons que les discussions qui se sont déroulées pendant la trentième session de l'Assemblée gé-

nérale – discussions qui ont abouti à l'adoption des résolutions 3375 (XXX) et 3376 (XXX), appuyées par la Grèce – ainsi que les débats ultérieurs au Conseil de sécurité et les discussions au cours du débat actuel devant cette assemblée démontrent, abondamment et clairement, la grande importance du problème palestinien et constituent la preuve – si une preuve était nécessaire – de sa gravité :

87. Cela étant, je désire réitérer que la position de la Grèce sur ce problème se fonde sur les principes suivants : premièrement, l'inadmissibilité de toute acquisition de territoires par le recours à la force militaire; deuxièmement, l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes occupés en juin 1967; troisièmement, la reconnaissance des droits légitimes inaliénables des Palestiniens, y compris leur droit à l'autodétermination et à une identité nationale; quatrièmement, une solution qui garantisse la souveraineté et l'indépendance de tous les Etats de la région; et cinquièmement, l'octroi d'un appui à tous les efforts de négociation ayant pour but un règlement juste, durable et pacifique au Moyen-Orient, conformément aux principes énoncés ci-dessus, y compris la convocation à nouveau de la Conférence de la paix, à Genève, avec la participation de toutes les parties intéressées. Je me permettrai de rappeler que la Grèce a voté pour les résolutions 3375 (XXX) et 3376 (XXX), dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé que l'OLP, en tant que représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties. Plus particulièrement, le paragraphe 3 de la résolution 3375 (XXX) prévoit qu'il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'OLP soit invitée à participer aux travaux de la Conférence ainsi qu'à tous les autres efforts pour la paix.

88. Un autre aspect essentiel du problème est celui mentionné à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3376 (XXX), à savoir le retour des Palestiniens dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés.

89. Cette position de la Grèce, bien qu'antérieure au rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/31/35], est, comme on peut le constater, conforme aux principes énoncés dans le rapport relatif au règlement du problème palestinien. Nous pensons donc que le travail du Comité et son rapport constituent une contribution importante dans la recherche d'une solution juste et durable du problème dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

90. Par ailleurs, ma délégation aimerait souligner l'importance, en raison notamment du fait qu'elle a été adoptée par consensus, de la déclaration faite au nom du Conseil de sécurité par son président, le 11 novembre 1976, à l'issue du débat sur la situation dans les territoires arabes occupés. Par cette déclaration, le Conseil de sécurité a manifesté l'inquiétude et la préoccupation que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne, et a, entre autres, vivement déploré les mesures qui modifient la composition démographique ou le caractère géographique de ces territoires, notamment par la constitution des

colonies de peuplement. Aussi le Conseil, d'une façon générale, déplore le fait qu'Israël continue d'ignorer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

91. Ainsi que le Conseil de sécurité le reconnaît, la situation reste explosive au Moyen-Orient et continue de mettre gravement en danger la paix internationale et la stabilité de la région.

92. En tout cas, nous voudrions espérer que toutes les parties intéressées feront preuve de sagesse politique et d'un désir sincère de négocier, car ce sont là les conditions préalables indispensables si nous voulons parvenir à un règlement politique fondamental d'ensemble du problème du Moyen-Orient et à une paix juste et durable.

93. M. M. H. KHAN (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a 50 ans, le problème de Palestine n'existait pas. Seule existait la Palestine, pays arabe, habité par des Arabes depuis plus de 2 000 ans. Aujourd'hui, la situation qui existe en Palestine est essentiellement une situation de fait et illégale, fondée sur le fait inacceptable de l'occupation par la force. C'est une situation qui viole le droit international et la Charte des Nations Unies, une situation impossible et, par conséquent, dangereuse qui risque de tourner à la violence et à la guerre de manière imprévisible. Elle continue toujours de constituer une menace grave à la paix et à la sécurité internationales.

94. Toutefois, le coeur du problème palestinien est remarquable par sa simplicité. Un peuple, privé de ses droits naturels, déraciné par la force par des étrangers, exige aujourd'hui que l'on corrige une injustice monumentale. C'est essentiellement un problème politique, celui de la lutte d'un peuple pour son droit à l'autodétermination et à la réalisation de ses droits nationaux légitimes. La tragédie de la situation a été accentuée par le fait que cette réalité a été dissimulée et que l'on a fait de ce problème non point un problème politique, mais un problème essentiellement humanitaire.

95. Depuis 25 ans, l'Organisation des Nations Unies a abordé le problème avec indifférence, ne tenant aucun compte des droits du peuple de Palestine, de son existence en tant qu'entité, de son statut en tant que peuple, le traitant avec l'indignité inhérente à la situation de réfugiés sans ressources, constamment déplacés, et objets pitoyables de la charité internationale. Ceux qui sont restés dans le territoire ou sont tombés victimes d'une occupation illégale élargie ont été réduits à la condition de citoyens de deuxième classe, faisant l'objet de la suspicion permanente d'une armée d'occupation. Leur attitude, par ailleurs, est loin d'être passive. Ces dernières années, on a assisté périodiquement à des manifestations violentes à la suite de l'adoption, par Israël, de mesures unilatérales en vue de modifier le statut juridique, démographique et culturel des territoires illégalement occupés par lui et d'un déni systématique des droits de l'homme fondamentaux.

96. L'Assemblée se réunit aujourd'hui, mue par un élan nouveau et bien déterminé. Après 25 ans de délibérations diffuses, morceau par morceau, du problème de Palestine, elle traite enfin la question dans son ensemble, sous tous ses aspects, historique, politique et juridique. En adoptant à

une majorité écrasante la résolution 3236 (XXIX), l'Assemblée a également reconnu le droit du peuple palestinien de plaider lui-même sa cause et de participer aux délibérations par l'intermédiaire de son représentant dûment reconnu, l'OLP, qui a imposé la Palestine en devenant membre à part entière des conférences des non-alignés, des conférences islamiques et de la Ligue des Etats arabes. Mais surtout, en adoptant sa résolution historique 3376 (XXX), portant création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Assemblée a mis en place le mécanisme qui permettra, collectivement, de se rapprocher d'une solution définitive du problème, non dans la discorde et l'acrimonie, non dans le désordre de positions inconciliables, mais grâce à un processus de participation objective et constructive.

97. Ces progrès ont été possibles en raison des réalités fondamentales de la situation et de la cristallisation des opinions de la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ils sont la preuve que des changements qualitatifs se sont produits au Moyen-Orient et qu'il est indispensable de trouver d'urgence une solution à un problème en porte-à-faux sur la ligne étroite qui sépare la paix durable d'un affrontement dangereux.

98. L'attitude de mon gouvernement eu égard à la question de Palestine a été constante et sans équivoque; elle se fonde non sur l'opportunisme politique, mais sur notre ferme croyance aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Elle se fonde sur notre adhésion durable à la cause des peuples opprimés partout dans le monde qui luttent pour se libérer de l'esclavage du colonialisme, du racisme, de l'agression et de l'exploitation. Elle a ses racines dans les idéaux de tolérance et dans la conviction que les hommes et les femmes de toute croyance et de toute race peuvent vivre ensemble en harmonie dans un climat de paix, de justice et d'égalité. C'est dans cette perspective inéluctable que nous considérons le problème palestinien et que nous nous déclarons de nouveau solidaires de la cause du peuple palestinien.

99. Aussi avons-nous étudié de très près le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Nous félicitons le Président et le Rapporteur de ce comité pour l'excellente présentation de ce rapport [*66^e séance*], caractérisé par la modération et par un équilibre et un pragmatisme bienvenus. Nous sommes frappés, en particulier, par les mobiles qui inspirent les membres du Comité quand ils estiment que leurs recommandations constitueraient, par leur mise en oeuvre, "une contribution à l'action entreprise dans le cadre des Nations Unies et viendraient compléter les efforts vers l'établissement d'une paix juste et durable dans la région" [*A/31/351, par. 58*].

100. Le Bangladesh appuie pleinement les recommandations du Comité. A notre avis, le programme en deux phases réglementant le retour des réfugiés et les propositions destinées à garantir l'exercice des droits inaliénables du peuple de Palestine à l'autodétermination sont bien réellement, comme l'a dit si éloquemment le Rapporteur du Comité, "une méthode d'approche graduelle comportant des suggestions concrètes, constructives et réalistes qui feraient avancer la paix, restaureraient la justice, satisferaient les aspirations légitimes et apaiseraient les préoccupations véritables" [*66^e séance, par. 46*].

101. Le Bangladesh estime que la paix est une condition essentielle de la survie de l'humanité, mais que pour être durable elle doit se fonder sur la justice. La justice exige que l'on cesse tous actes contraires aux principes de la Charte, et notamment tous actes d'agression et de déni aux hommes de leurs droits fondamentaux, à commencer par le droit de tous les peuples à l'autodétermination. C'est pourquoi, de l'avis de mon gouvernement, il est indispensable que tout règlement politique, juste et durable, dans la région inclue le retour des Palestiniens dans leurs foyers, le rétablissement de leurs droits et la restitution de leurs biens, le libre exercice de leur droit à l'autodétermination et l'évacuation de tous les territoires qu'Israël occupe illégalement par la force.

102. Les recommandations du Comité ont pavé la voie à la réalisation de ces objectifs sur le plan pratique. Le moment est maintenant venu pour la communauté internationale d'agir résolument et avec optimisme. Le choix qui s'offre à l'Assemblée est clair. Il est crucial aussi : ou bien elle trace une voie qui mènera à une paix juste et durable, grâce à une action concertée et opportune, ou bien elle laissera la porte ouverte à de nouveaux conflits militaires et à de nouvelles conflagrations globales.

103. Le Bangladesh ne doute pas que, la volonté nécessaire aidant, le désir de paix prévaudra.

104. M. BENGELLOUN (Maroc) : Depuis que les forces israéliennes ont accaparé la presque totalité des terres de Palestine en 1948, le problème palestinien a été traité tantôt dans une optique humanitaire visant à alléger les souffrances des réfugiés palestiniens, tantôt dans le cadre général des débats concernant le problème du Moyen-Orient. Aussi la délégation du Maroc ne peut-elle qu'exprimer sa profonde satisfaction de voir aujourd'hui l'Assemblée générale s'engager sur la voie permettant d'aboutir à une solution juste et équitable du problème de Palestine et de réparer en même temps l'injustice qu'elle avait infligée au peuple de Palestine en 1947.

105. Cela étant, je voudrais rappeler que le peuple palestinien a été à l'avant-garde des peuples qui ont engagé une guerre de libération nationale. Entre 1920 et 1939, ce peuple courageux s'est révolté contre la puissance occupante à sept reprises, la révolte la plus importante, celle de 1936, ayant duré plus de six mois et constitué le plus grand mouvement de désobéissance civile que l'histoire contemporaine ait connu.

106. Malheureusement, ce peuple, qui a héroïquement lutté pour accéder à l'indépendance, a dû subir les conséquences néfastes d'un complot dont l'objectif consistait à établir sur la terre palestinienne une nouvelle souveraineté étrangère.

107. En effet, la décision de partage, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1947 [résolution 181 (II)], a été prise malgré l'opposition opiniâtre de la majorité écrasante de la population palestinienne, et à un moment où la majorité des pays représentés à l'Organisation des Nations Unies avait une conception toute particulière des droits légitimes des peuples à l'indépendance et à la souveraineté nationale.

108. Cette décision tragique constituait une injustice flagrante, car elle accordait aux Juifs de Palestine 56 p. 100 de la superficie totale de la Palestine, alors qu'ils n'en possédaient que 6 p. 100. De plus, l'Etat juif ainsi créé de toutes pièces devait englober une population arabe supérieure à la population juive. Or nous savons que, lorsque le sionisme a réussi en 1917 à obtenir la déclaration Balfour, la population juive de Palestine représentait à peine 8 p. 100 de la population totale, malgré les efforts d'implantation des colons juifs, qui n'ont pu disposer que de 2,5 p. 100 des terres.

109. Depuis lors, la politique d'Israël a été constamment basée sur la liquidation physique et politique de l'entité palestinienne et son remplacement par une implantation artificielle de populations juives déracinées arbitrairement de leurs sociétés d'origine.

110. L'échec de cette politique commence heureusement à se dessiner à l'horizon. En effet, nous observons aujourd'hui des signes de désenchantement parmi les populations juives victimes de cette politique de déracinement. Les chiffres israéliens d'immigration et d'émigration parlent d'eux-mêmes. Je saisis cette occasion pour rappeler la décision de Sa Majesté le roi Hassan II concernant le droit de retour dans sa patrie de tout citoyen marocain de confession juive qui, sous l'influence d'une campagne systématique d'intoxication, avait émigré vers Israël. Les instructions nécessaires ont été données à toutes nos représentations diplomatiques et consulaires pour faciliter le rapatriement de nos concitoyens de confession juive. Je note avec plaisir que certains d'entre eux ont accueilli avec un profond soulagement l'appel royal qui leur a ainsi permis de revenir chez eux et de reprendre leur vie normale au sein de la communauté nationale.

111. Du reste, Sa Majesté le roi Hassan II, répondant, pas plus tard qu'hier soir, à plusieurs journalistes, au cours de l'émission d'Europe n° 1, le Club de la Presse, a notamment déclaré : "Je souhaite le retour au Maroc des Juifs du Maroc, d'autant plus que je ne leur avais jamais demandé de quitter le pays. Bien au contraire."

112. Le peuple palestinien, quant à lui, ne s'est jamais avoué vaincu. Avec persévérance et détermination, il a opposé une résistance intraitable à toutes les forces du mal. Convaincu de la justesse de sa cause, il a su résister au langage de la force et a maintenu son existence grâce à sa foi inéluctable en la justesse de cette cause. Ainsi, des dizaines d'années se sont écoulées depuis que ce peuple a été soumis aux pressions pour abdiquer son existence et renoncer à son entité nationale. Mais, devant les espoirs de ses ennemis, il a constamment affirmé son droit à la vie, donnant ainsi un exemple qui lui a valu d'abord l'intérêt de la communauté internationale, puis son respect et son admiration.

113. Certes, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale en 1974 constituent un tournant historique dans son appréciation du problème palestinien. Elles constituent, à nos yeux, une consécration des victoires enregistrées par le peuple palestinien dans tous les domaines. De plus, elles reflètent fidèlement les données nouvelles du développement de la situation au Moyen-Orient. Elles représentent, par ailleurs, un premier pas franchi vers la réparation des

injustices subies par le peuple palestinien depuis que l'Assemblée générale a adopté sa fameuse résolution du 29 novembre 1947.

114. Le fait de conférer un caractère international légal à l'entité palestinienne ne signifie nullement que cette entité n'existe que depuis l'adoption de ces résolutions, car il s'agit d'une entité historique qui a existé depuis des millénaires et qui a gardé sa propre identité, bien que l'invasion sioniste ait essayé d'en estomper les contours et de la faire disparaître.

115. Lors de la conférence au sommet tenue à Rabat du 26 au 29 octobre 1974, et sur l'initiative de Sa Majesté le roi Hassan II, les chefs d'Etat arabes ont mis en évidence le rôle d'avant-garde assumé par l'OLP, en reconnaissant que ce mouvement de libération est le seul représentant légal du peuple palestinien. Dès lors, l'OLP est devenue l'interlocuteur incontestable dans toutes les instances internationales.

116. La reconnaissance internationale de plus en plus large de l'OLP, son admission à plusieurs instances internationales, et son élection comme membre du Bureau de coordination des pays non alignés viennent mettre en relief le rôle que joue cette organisation dans le concert des nations.

117. Aussi, il m'est agréable de souligner la satisfaction de la délégation du Maroc de voir participer à ce débat M. Kaddoumi, chef du département politique de l'OLP, ainsi que les autres membres de sa délégation, qui participent à nos discussions de façon constructive et positive.

118. La délégation marocaine souhaiterait maintenant rendre hommage à l'action menée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et, en particulier, à son président, mon frère et ami, l'ambassadeur Médoune Fall, du Sénégal, qui a oeuvré inlassablement pour mettre en relief les droits inaliénables du peuple palestinien et qui, dans une brillante intervention, a non seulement exposé à l'Assemblée le problème palestinien depuis ses origines, mais a également dégagé des conclusions qui permettront d'aboutir à une solution juste et durable. Nous adressons également nos plus vives félicitations à tous les membres du Comité pour l'objectivité et l'impartialité qui se dégagent de ce rapport, qui vient ainsi compléter les efforts entrepris par les Nations Unies en vue de réaffirmer les droits du peuple palestinien.

119. La délégation du Maroc a étudié avec la plus grande attention ce rapport, que nous avons trouvé plein de discernement et de modération. Nous approuvons donc ses lignes directrices et son programme d'action.

120. Nous notons avec satisfaction les conclusions affirmant que la seule solution du problème palestinien constitue une condition *sine qua non* de tout règlement du problème du Moyen-Orient. Le rapport n'a pas manqué d'attirer l'attention sur la gravité des conséquences de la politique annexionniste d'Israël, qui se traduit par l'installation de centaines de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés. Conscient du fait que cette politique ne peut que contribuer à rendre beaucoup plus complexe la situation dans la région, le Comité a demandé à

juste titre à Israël de mettre fin immédiatement à l'implantation de telles colonies.

121. Je voudrais également, au nom de la délégation du Maroc, exprimer au Secrétaire général nos plus vifs remerciements pour ses efforts constants et soutenus tendant à l'application de la résolution concernant l'invitation à l'OLP à participer aux délibérations du Conseil de sécurité, sur un pied d'égalité avec tous les autres membres.

122. Aussi, nous formulons l'espoir que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale tiendront compte des recommandations exprimées, destinées à formuler dans la pratique les moyens pour le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

123. Nous ne pouvons malheureusement que déplorer l'intransigeance et l'arrogance avec lesquelles Israël continue de traiter ce problème. Nous dénonçons avec fermeté cette politique tendant à faire plier le peuple palestinien sous le poids de l'injustice et à le maintenir dans un état d'exil perpétuel.

124. Faut-il rappeler que, après avoir occupé toute la Palestine, Israël continue jusqu'à ce jour à harceler les Palestiniens chaque fois qu'il en a l'occasion? Raids, attaques, expulsion de leaders, assassinats, enlèvements, rien ne leur a donc été épargné.

125. Le Maroc considère que cette tragédie qui persiste au Moyen-Orient, alors que le colonialisme agonise dans ses derniers bastions, constitue un défi à tous les peuples épris de liberté.

126. Aussi est-il intolérable de constater que ce fait colonial se manifeste encore par une politique délibérée d'occupation, d'annexion et d'expansion.

127. Sur une terre paisible et sacrée, connue au long de son histoire séculaire pour sa tolérance religieuse et pour la coexistence entre ses différentes communautés, il est paradoxal d'assister à un renversement des valeurs caractérisé par l'égoïsme le plus rétrograde et l'intolérance religieuse.

128. Nous notons cependant avec une certaine satisfaction que, à sa 1969^e séance, le 11 novembre 1976, le Conseil de sécurité est parvenu à un consensus dans lequel, tout en manifestant sa vive inquiétude et sa profonde préoccupation au sujet de la situation qui existe dans les territoires arabes occupés, il déplore les agissements des autorités israéliennes, qui font fi de toutes les résolutions adoptées par notre organisation.

129. Le Maroc, qui a participé aux débats du Conseil de sécurité, se félicite, bien sûr, de la décision unanime adoptée par ce conseil, et qui démontre pleinement la gravité de la situation et souligne la nature des actes perpétrés par Israël.

130. Force nous est de constater que, pendant ces 30 dernières années, le peuple palestinien n'a cessé d'endurer toutes sortes de maux infligés par l'occupant israélien. Cette situation s'est traduite par l'instauration d'un foyer de tension permanent et dangereux pour la paix et la sécurité

mondiales. Jusqu'à présent, notre organisation, comme je l'ai indiqué, s'est surtout attachée à alléger les souffrances des Palestiniens, alors qu'elle aurait dû prendre des mesures efficaces pour attaquer le mal dans ses racines. Les Palestiniens ne veulent plus de la charité internationale, qui ne peut constituer en aucune façon le remède à leur problème.

131. Il est donc grand temps que les droits inaliénables du peuple palestinien lui soient restitués. Ces droits inaliénables impliquent nécessairement la reconnaissance de l'identité nationale des Palestiniens.

132. L'identité d'un peuple ne saurait faire l'objet de négociations ni de compromis. Nous sommes par conséquent convaincus que toute tentative visant à considérer les droits inaliénables du peuple palestinien comme matière à négociation sera vouée à l'échec.

133. L'unique solution réside dans le retour inconditionnel du peuple palestinien chez lui, où il doit jouir de la garantie d'exercer sa souveraineté et son indépendance.

134. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies, qui a reconnu au peuple palestinien ses droits inaliénables, de consolider cette reconnaissance par une vision saine et appropriée d'une solution qui rende justice aux Palestiniens. La réalisation de cette solution, alors que les circonstances actuelles s'y prêtent, est la tâche la plus pressante et la plus impérieuse, sinon, on risquerait de voir naître une situation encore plus explosive, dont on ne saurait mesurer la portée ni les conséquences humaines et politiques.

135. Il est donc urgent de faire respecter les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet effet, il conviendrait de prendre en considération les conclusions du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et les mesures proposées par l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des

non-alignés, car ces mesures reflètent notre souci commun et légitime de sortir de l'immobilisme qui caractérisait l'attitude de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de cette grave question.

136. Le Royaume du Maroc estime qu'Israël ne peut nier indéfiniment l'existence du peuple palestinien, car une paix véritable et durable ne peut intervenir en dehors d'une solution du problème palestinien.

137. C'est pourquoi la délégation marocaine est persuadée que l'OLP doit être présente dans toutes les rencontres et les conférences internationales qui traitent du problème du Moyen-Orient.

138. Les efforts de la communauté internationale doivent désormais se concentrer sur le fond du problème, afin d'aboutir à la restauration des droits inaliénables du peuple palestinien.

139. Mais, dans l'attente de ce règlement inéluctable, nous estimons qu'il est du devoir de la communauté internationale de faire pression sur Israël, de l'empêcher, en particulier, de poursuivre sa politique tendant à dénaturer l'héritage national authentique du peuple palestinien et à changer le caractère démographique et physique des territoires arabes occupés.

140. L'OLP, est-il bescin de le rappeler, a donné la preuve tangible de sa maturité politique en assumant pleinement ses responsabilités historiques dans la recherche sérieuse d'un règlement politique. La déclaration de M. Kaddoumi, chef du département politique de l'OLP [66^e séance], devant cette assemblée, démontre avec force que le peuple palestinien, tout en étant déterminé à récupérer ses droits à l'existence nationale, pense à l'avenir, car il entend vivre dans un climat de paix, de justice et de tolérance.

La séance est levée à 13 h 5.